

33MB

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 5 avenue de Quincy – 77380 COMBS-LA-VILLE
935 324 426 RCS Melun
(la « **Société** »)

STATUTS

Signé par :

Miguel Berthelot

EDC9A8D2FE0C460...

Certifié conforme

Mis à jour par l'assemblée générale du 12 septembre 2025

Monsieur Miguel, Frantz, Berthelot
Né le 6 septembre 1970 à Thionville (57)
Demeurant 5 avenue de Quincy 77380 Combs-La-Ville,
De nationalité Française

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la création d'image et d'objets, le design de chaussures pour hommes, femmes ou enfants, à dessein de fabrication, sous son propre nom mais aussi en collaboration / partenariat / consultation avec d'autres sociétés, dans les règles de l'art, des traditions, du savoir-faire, des techniques et des technologies existants dans le monde tout en dédiant un intérêt aux dimensions humaines, sociales, éthiques, rituelles et ou symboliques ;
- la commercialisation en gros et au détail de chaussures et accessoires ;
- la participation, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer et, généralement, la participation à toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ; et
- plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société peut faire toutes ces opérations pour son compte et pour le compte des Tiers et, soit seule, soit en association avec tous Tiers, et les réaliser sous quelques formes que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « 33MB » .

Tout acte ou document émanant de la Société et destiné aux Tiers doit indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 5 avenue de Quincy 77380 Combs-La-Ville (Seine et Marne).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence et en tout autre lieu par Décision Collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par Décision Collective des Associés, ou par décision de l'Associé unique.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq-cents (500) euros.

Il est divisé en cinq-cents (500) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par Décision Collective des Associés, ci-après, ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions fixées par la loi. Lorsque les Associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux termes et conditions prévus par les Statuts pour un transfert de Titres.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES

Les Actions et tous autres Titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des Actions et de tous autres Titres émis par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

(b) Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

(c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote. Le cas échéant, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les Décisions Collectives concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(e) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES TITRES

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. Ce mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres", qui peut être tenu de manière électronique.

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la loi, des Statuts et des stipulations extrastatutaires portées à la connaissance de la Société.

ARTICLE 11 - DROIT DE PREEMPTION

Tout Transfert de Titres doit respecter le droit de préemption prévu au présent Article 11 des Statuts.

En outre, en cas de non-exercice de ce droit de préemption, tout Transfert de Titres doit être soumis au droit d'agrément stipulé à l'Article 12 des Statuts.

11.1 Notification

Chacun des Associés (le « **Cédant** »), préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un ou de plusieurs Associés et/ou d'un ou de plusieurs Tiers (le(s) « **Cessionnaire(s)** »), s'engage à notifier aux autres Associés (les « **Parties Notifiées** ») et à la Société, les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés,
 - l'identité précise du ou des Cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la société qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce,
 - les conditions et modalités du Transfert envisagé, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenu le Transfert ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
 - les modalités et délais de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération,
- (le « **Projet de Transfert** »).

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir (i) en mains propres contre accusé de réception, ou (ii) par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent pour les courriers

internationaux ou (iii) par e-mail sous réserve (a) qu'il soit doublé de l'envoi le même jour d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent pour les courriers internationaux, ou (b) que sa réception ait été confirmée par son destinataire (étant précisé qu'une réponse automatique ne vaudra pas confirmation de réception) (la « **Notification du Projet de Transfert** »).

11.2 Nature du Droit de Préemption

Chaque Associé accorde aux Parties Notifiées dans le cadre du Transfert envisagé, un droit de préemption sur les Titres dont le Transfert est envisagé, c'est-à-dire le droit d'acquérir lesdits Titres par priorité au(x) Cessionnaire(s) envisagé(s), aux mêmes conditions et modalités que celles du Projet de Transfert, dans les conditions visées ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

11.3 Modalités d'exercice du Droit de Préemption

11.3.1 Les Parties Notifiées disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Cédant et à la Société qu'elles entendent exercer leur Droit de Préemption (elles devront alors préciser le nombre de Titres qu'elles entendent préempter) ;
- soit, renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert notifié.

L'absence de réponse au terme du délai de trente (30) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite de leur part à l'exercice de leur Droit de Préemption.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué au 1^{er} alinéa de l'Article 11.3 des Statuts est ramené à sept (7) jours. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des Parties Notifiées à l'exercice de leur Droit de Préemption.

11.3.2 Si les offres d'achat émises par les Parties Notifiées et qui ont exercé leur Droit de Préemption concernent au total un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ces Titres leurs seront cédés au prorata des Titres détenus par chacune de ces Parties Notifiées par rapport au nombre total de Titres détenus par l'ensemble de ces Parties Notifiées, et ce dans la limite de leur demande.

11.3.3 Si les offres d'achat émises par les Parties Notifiées et qui ont exercé leur Droit de Préemption concernent au total un nombre de Titres égal au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ces Titres leurs seront cédés conformément à leur demande.

11.3.4 Si les offres d'achat émises par les Parties Notifiées et qui ont exercé leur Droit de Préemption concernent au total un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert pourra être réalisé, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 12 des Statuts.

11.4 Exercice du Droit de Préemption

Le Droit de Préemption prévu au présent Article 11 des Statuts ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.

Dans l'hypothèse où ce Droit de Préemption n'aurait pas été exercé dans les délais prévus à l'Article 11.3 des Statuts, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert envisagé devra être soumis à agrément conformément à l'Article 12 des Statuts.

11.5 Réalisation du Transfert

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le Transfert sera réalisé :

- en cas de vente des Titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour le prix en numéraire proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert ou, en cas de contestation de ce prix par une ou plusieurs Parties Notifiées dans le délai d'exercice du Droit de Préemption, au prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil par un expert (l'« **Expert** »). L'Expert sera désigné par le Président du Tribunal de commerce compétent statuant selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la Partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'Expert serait inférieur de plus de dix pour cent (10 %) au prix offert par le Cédant, et par la ou les Partie(s) contestataire(s) dans les autres cas, au prorata de leur participation respective au capital de la Société. L'Expert désigné sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les modalités de détermination du prix prévus par les Statuts ou par toute convention liant les parties. La décision de l'Expert sera définitive et ne fera l'objet d'aucun appel, recours ou contestation, sauf erreur grossière ou dénaturation des termes bien précis du présent Article 11 des Statuts.

Le Transfert interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix dans les conditions prévues ; cela, dans un délai de trente-cinq (35) jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert, ou, le cas échéant, dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'Expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus, à défaut de quoi, l'auteur du Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue à l'Article 11 des Statuts.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le Transfert interviendra, en cas d'exercice du Droit de Préemption, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert.

11.6 Droit de repentir

11.6.1 Le Cédant, après Notification du Projet de Transfert aux autres Parties, ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans l'hypothèse où le prix fixé par l'Expert en application de l'Article 11.5 des Statuts serait inférieur de plus de dix pour cent (10 %) au prix du Transfert initialement envisagé.

Le Cédant devra notifier son repentir à la Société et aux Parties Notifiées dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'Expert, dans les conditions prévues à l'article 11.1. A défaut, il sera réputé avoir accepté le Transfert au prix fixé par l'Expert.

11.6.2 Les Parties Notifiées pourront quant à elles renoncer à l'exercice de leur Droit de Préemption au cas où le prix fixé par l'Expert en application de l'Article 11.5 des Statuts serait supérieur de plus de dix pour cent (10 %) au prix du Transfert initialement envisagé.

Les Parties Notifiées devront notifier leur renonciation à la Société et au Cédant dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'Expert, dans les conditions prévues à l'article 11.1. A défaut, elles seront réputées avoir accepté le Transfert au prix fixé par l'Expert.

ARTICLE 12 – AGREMENT

12.1 Dans l'hypothèse où le Droit de Préemption prévu à l'Article 11 des Statuts n'aurait pas été exercé dans les délais prévus à l'Article 11.3 des Statuts, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, les Actions dont le Transfert est envisagé ne peuvent être Transférées au profit du ou des Cessionnaire(s) qu'après agrément préalable donné par Décision Collective des Associés.

12.2 La Décision Collective des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quarante (40)

jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert visée à l'Article 11.1 des Statuts. Elle est notifiée au(x) Cédant(s) dans les conditions prévues à l'article 11.1.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.3 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par le(s) Cédant(s) selon les mêmes termes et conditions que celle du Projet de Transfert. Le Transfert des Actions au profit du ou des Cessionnaire(s) agréé(s) doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions du ou des Cédant(s) soit par des Associés, soit par des Tiers, étant entendu qu'en pareilles hypothèses le Droit de Préemption prévu à l'Article 11 des Statuts ne sera pas applicable.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions du ou des Cédant(s), elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Actions par un Tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil étant précisé que dans une telle hypothèse le Cédant pourra renoncer au Transfert de ses Actions.

ARTICLE 13 - NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations des présents Statuts est nul.

ARTICLE 14 - DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans la mesure où le capital de la Société serait détenu par un Associé unique personne physique, le décès de ce dernier ne mettrait pas fin à la Société. Celle-ci continuerait de plein droit avec le (ou les) héritier(s) du défunt qui recevrai(en)t les Actions de ce dernier au prorata de ses (leurs) droits dans la succession.

TITRE III

DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

15.1 Nomination – Pouvoirs

Le président de la Société au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le « **Président** ») assume sous sa responsabilité, la direction générale et l'administration de la Société, dans les conditions prévues dans les Statuts.

La Président de la Société est une personne physique ou morale, Associé ou non, nommé, et le cas échéant révoqué, par Décision Collective des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

Le Président, personne morale, sera représenté dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la personne morale ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par tout moyen à la Société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Il représente la Société à l'égard des Tiers.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être limités par une Décision Collective des Associés.

Le Président de la Société est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est déterminée par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure, à défaut il est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président de la Société prennent fin par l'arrivée du terme, la révocation pour juste motif ou la démission, l'incapacité, l'interdiction de gérer, le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, la dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société. Il est pourvu à son remplacement par Décision Collective des Associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de Président ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit dès lors qu'elle a lieu dans les conditions prévues par les statuts, sauf décision d'allouer une indemnité expressément prévue dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des Associés.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve d'en prévenir les Associés un (1) mois au moins à l'avance, lequel préavis d'un (1) mois pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

15.3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président de la Société est fixée par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure. Cette rémunération éventuelle du Président est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 16 - AUTRES DIRIGEANTS

16.1 Directeur(s) Général(ux) - Directeur(s) Général(ux) Délégué(s)

Les Associés, par Décision Collective, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, Associés ou non, portant le titre de directeur(s) général(ux) (le(s) « **Directeur Général(ux)** ») ou de directeur(s) général(ux) délégué(s) (le(s) « **Directeur(s) Général(ux) Délégué(s)** ») au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, et investis, sauf dispositions contraires inopposables aux Tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

L'étendue, la durée des pouvoirs, ainsi que la rémunération du(es) Directeur(s) Général(ux) ou du(es) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) sont fixées par la Décision Collective des Associés qui le(s) nomme. Cette rémunération éventuelle du(es) Directeur(s) Général(ux) ou du(es) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce(s) dernier(s) peu(ven)t bénéficier le cas échéant. Au cas où le(s) Directeur(s) Général(ux) ou le(s) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) a(ont) conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) ou le(s) Directeur(s) Généraux Délégués est(sont) révocable(s) par Décision Collective des Associés dans les mêmes conditions que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) ou le(s) Directeur(s) Généraux Délégués peut(vent) démissionner de son(leur) mandat à tout moment sous réserve d'en prévenir les Associés un (1) mois au moins à l'avance, lequel préavis d'un (1) mois pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué démissionnaire.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 Autres dirigeants

En dehors du cas prévu à l'article 16.1 des Status, le Président de la Société peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de directeur général adjoint ou autres (à l'exception des titres prévus à l'article 16.1 des Status).

Le Président de la Société détermine l'étendue, la durée des pouvoirs, les modalités de révocation ainsi que la rémunération de ces dirigeants.

ARTICLE 17 - CONTROLE

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue des Décisions Collectives des Associés qui statuent sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés dans les conditions prévues par la loi.

Le(s) commissaire(s) aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

18.1 Si la Société est pluripersonnelle, le Président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux Associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport. Tous les Associés peuvent prendre part au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2 Lorsque la Société est unipersonnelle, le Président de la Société, s'il n'est pas également Associé unique, doit soumettre à autorisation préalable de l'Associé unique les conventions à intervenir directement ou par personnes interposées entre lui-même et la Société. L'Associé unique approuve ou non lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 18.1 des Statuts, lorsque la Société est unipersonnelle, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

18.3 Les dispositions des Articles 18.1 et 18.2 des Statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

18.4 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, autre qu'une personne morale, ainsi qu'aux autres dirigeants mentionnés à l'Article 18 des Statuts, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.

18.5 Lorsque la Société n'a pas de commissaire aux comptes, les conventions sont mentionnées dans le rapport spécial du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – COMPETENCE - MAJORITE

19.1 Compétence

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés (les « **Décisions Collectives des Associés** » ou les « **Décisions Collectives** ») dans les conditions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination de commissaires aux comptes ;
- la désignation, la fixation de la durée des fonctions, la rémunération et la révocation du Président, du(es) Directeur(s) Général(ux) et du(es) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s), ainsi que les limitations de leurs pouvoirs ;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'Article 18 des Statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions de quelque catégorie qu'elles soient ;
- toute incorporation de réserves ou de primes au capital ;
- toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;
- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des Actions ou permettant l'exclusion des Associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaire entre Associés ;
- toute modification statutaire, hors stipulations contraires des Statuts ; et
- toutes autres décisions pour lesquelles la loi ou les Statuts donnent compétence à la collectivité des Associés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions sont de la compétence de l'Associé unique.

19.2 Majorité – Quorum

19.2.1 L'unanimité des associés est requise pour les décisions pour lesquelles la loi l'impose.

19.2.2 Les décisions collectives suivantes, devront être prises, (i) à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des 2/3 des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :

- Agrément ;
- Révocation d'un mandataire social ; et
- Modifications statutaires, hors stipulations contraires des Statuts.

19.2.3 Les décisions autres que celles visées à l'article 19.2.1 et à l'article 19.2.2 ci-dessus, devront être prises (i) à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

19.2.4 Quorum – L'ensemble des décisions collectives des associés ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou ayant répondu en cas de consultation écrite possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME ET MODALITES DES DECISIONS

20.1 Forme des décisions

Les Décisions Collectives des Associés sont prises au choix du Président de la Société ou du(es) Directeur(s) Général(aux) en assemblée, par consultation ou par correspondance.

Tous moyens de communication – e-mails, vidéo, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

Les Décisions Collectives des Associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimés dans un acte unanime sous signatures privées ou authentiques.

20.2 Assemblée générale

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président de la Société ou le(s) Directeur(s) Général(aux).

La convocation est faite par tout moyen huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée peut se réunir au besoin par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par visioconférence, conférence téléphonique ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, les Associés élisent le président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé par tous les Associés présents.

20.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun des Associés par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent pour les courriers internationaux, e-mail avec accusé de réception ou télécopie, ou déposée par l'Associé au siège social.

Un Associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société ou le(s) Directeur(s) Général(aux). Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

20.4 Acte unanime

En cas d'acte unanime, les Décisions Collectives des Associés émaneront de la signature par tous les Associés dudit acte.

20.5 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux Statuts.

20.6 Participation aux Décisions Collectives

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou peut s'y faire représenter par toute autre personne de son choix, Associé ou Tiers, justifiant d'un mandat. Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le président de séance émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution approuvés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Chaque Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote par correspondance remis, sur demande écrite, par la Société et adressé en retour à la Société par tout procédé de communication écrite. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote dans le formulaire sera assimilée à un vote négatif.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Il sera tenu compte pour le calcul de la majorité, des procurations et des votes par correspondance parvenus à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

20.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou par les Directeurs Généraux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

20.8 Information des Associés

Quel qu'en soit le mode, tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi que, le cas échéant, si son établissement est requis par la loi et les dispositions réglementaires applicables, un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ses activités en matière de recherche et de développement les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les Associés doivent statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, au vu, le cas échéant du rapport de gestion et/ou du ou des rapports du ou des commissaires aux comptes ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les Associés se prononcent sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les Associés déterminent la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 24 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-72 et suivants dudit code auprès du Président.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La collectivité des Associés peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu de convoquer la collectivité des Associés dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

25.2 Liquidation

Au cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou le cas visé à l'article 1844-5 du Code civil, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.

La collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs sont nommés par Décision Collective des Associés.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux Associés du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Associés en tenant compte, le cas échéant, des droits des Actions de catégories différentes, proportionnellement aux droits détenus dans le capital social.

La collectivité des Associés statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au tribunal compétent du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Annexe**Définition**

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Action(s)	désigne, selon le contexte, les actions (ordinaires et/ou de préférence) émises par la Société en représentation de son capital ;
Associé	désigne tout détenteur d'Actions de la Société ;
Statuts	désigne les statuts de la Société ;
Tiers	désigne toute personne physique ou morale ou entité non Associée de la Société ;
Titre	désigne (i) les Actions de la Société ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions ou aux valeurs mobilières visées au (i) et (ii) ci-dessus, attachés ou non à ces actions ou valeurs mobilières et (iv), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Transfert	désigne toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété immédiat ou à terme ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, le partage, la transmission de patrimoine résultant de la liquidation de tout régime matrimonial, de l'application des règles de dévolution successorale ou résultant de la création ou de la liquidation d'un pacte civil de solidarité, la fusion, la scission, l'apport en société, le démembrement, la fiducie, l'échange, la renonciation, la location, le nantissement (en ce compris toute constitution de sûreté ou remise en gage ou garantie), la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (et notamment toute opération relative aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société).